

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD406

AMENDEMENTprésenté par
Mme Belluco

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Au 5° *bis* du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, après le mot : « stockage », est inséré le mot : « naturel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à revenir sur la promotion d'une politique active du stockage de l'eau. L'objet de cet amendement est de rectifier la rédaction du 5° *bis* du I de l'article L211-1 du code de l'environnement, qui présente le stockage de l'eau pour l'irrigation comme une priorité politique et constitutif de « la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières ».

Pour rappel, en 2020, seul 6,8% des surfaces agricoles utiles (SAU) étaient irriguées, et plus 38% des surfaces irriguées concernaient la culture de maïs. La promotion d'une politique active du stockage de l'eau ne bénéficie qu'à une minorité d'agriculteurs et de culture. Il se fait au détriment du stockage naturel de l'eau, réel garant de "la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières". Il est nécessaire que la promotion d'une politique active du stockage de l'eau **naturel** soit menée pour répondre à l'ensemble des usages et renforcer la résilience des territoires au changement climatique.

Le stockage de l'eau dans des retenues subsidiaires, ou bassines, accélère la détérioration du cycle de l'eau, des écosystèmes, de la biodiversité, et contribue à la destruction des sols et des paysages.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation (article L210-1) ; elle doit être gérée en commun. C'est pourquoi ce 5° *bis* doit être modifié.